

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2021

VISANT À RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE EN
FRANCE - (N° 4196)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 243

présenté par
M. Thiébaud

ARTICLE 10

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« , si la mise à jour a une incidence négative sur son accès ou son utilisation du contenu numérique ou du service numérique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à apporter des précisions sur le droit à la réversibilité des mises à jour créé par l'article 10, afin de le rendre conforme aux directives européennes 2019/770 et 2019/771.

Il vise ainsi à préciser que le principe de réversibilité des mises à jour ne vaut que si la mise à jour a eu une incidence négative sur l'accès ou l'utilisation du contenu ou du service numérique.